

B.56 Appartient à cette catégorie un ensemble de 2 essieux simples, dont l'un est localisé à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type C visé à la catégorie A.86 et l'autre sous le diabolos de la remorque, et dont la distance entre les axes est de moins de 3 mètres.

B.57 Appartient à cette catégorie un ensemble de 3 essieux dont deux forment un essieu tandem localisé à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type C visé aux catégories A.86 ou A.87 et l'autre sous le diabolos de la remorque, et dont la distance entre les axes du dernier essieu de l'essieu tandem et de l'essieu du diabolos est de moins de 3 mètres»;

10° par la suppression dans le deuxième alinéa des mots «pneumatiques identiques et »;

11° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Aux fins de la présente annexe, sont incluses dans les catégories d'essieux, les roues qui ne sont pas reliées à un essieu mais qui sont agencées sous le véhicule dans un axe de rotation commun.

Sur les véhicules assemblés après le mois de juin 1998, l'essieu visé au paragraphe 1° de B.44 ou de B.45 doit, en outre, être relié au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kilogrammes près lorsque l'essieu relevable est abaissé, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux. Sur les véhicules assemblés après le mois de décembre 2002, cet essieu devra, en outre, être un essieu autovireur.

À compter du 1^{er} janvier 2015, seul l'essieu autovireur demeurera visé par le paragraphe 1° des catégories B.44 et B.45. ».

26. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

« ANNEXE D

CLASSE EXEMPTÉE

«Appartient à cette classe:

1° l'intersection du chemin Manouane et du chemin DesAulnaies dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1413-98, 28 octobre 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 7°, 9°, 10°, 19°, 21° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 21 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 9^o, 10^o, 19^o, 21^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par:

1^o l'insertion, après le paragraphe 25, du suivant:

«25.1) «mur de protection»: une cloison non ajoutée en contre-plaqué d'au moins 9 millimètres d'épaisseur ou faite dans un autre matériau rigide, d'une résistance équivalente ou supérieure, qui a une hauteur d'au moins 1,8 mètre et qui est située à au plus 100 millimètres du sol;»;

2^o la renumérotation du paragraphe 32 par «31.01»;

3^o l'insertion, après le paragraphe 31.1, du suivant:

«32) «signaux de danger»: une bande rigide, tel un tréteau, ou une bande flexible, d'une couleur jaune, orange ou rouge, d'une largeur d'au moins 70 millimètres et installée, en suivant la configuration du terrain ou de la structure, à une hauteur variant de 0,7 mètre à 1,2 mètre;».

2. L'article 2.4.2. de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f*, des mots «d'autre accident» par les mots «d'autres accidents».

3. L'article 2.7.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «une clôture ou un mur d'au moins 1,8 mètre de hauteur» par les mots «un mur de protection».

4. L'article 2.7.3. de ce code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «barrage ou une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur» par les mots «mur de protection».

5. L'article 2.10.12. de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots «un câble de secours horizontal» par les mots «une corde d'assurance horizontale».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.13.3., du suivant:

«2.13.3.1. Toutes les parties extensibles d'un échafaudage d'étaie, incluant les vis d'ajustement, doivent être conformes à l'une des exigences suivantes:

a) porter une marque qui indique que dépassées cette marque, elles sont extensionnées au-delà des exigences du fabricant;

b) comporter un dispositif de blocage qui empêche leur extension au-delà des exigences du fabricant.

Une table des charges admissibles et des hauteurs d'extension correspondantes doit être disponible sur les lieux mêmes du chantier.».

7. L'article 2.15.7.2. de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le carnet de bord de la grue mobile qui doit être tenu à jour conformément à cette norme est celui prévu à l'annexe 9.».

8. L'article 2.15.7.4. de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le carnet de bord de la grue à tour qui doit être tenu à jour conformément à cette norme est celui prévu à l'annexe 10.».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.15.7.6., du suivant:

«2.15.7.7. Une grue tarière fabriquée après le 1^{er} janvier 1987 doit être conforme à la norme Digger Derricks - Safety Requirements, Definitions and Specifications, ANSI A10.31-1987.

Il est interdit d'utiliser une grue tarière à des fins autres que celles pour lesquelles celle-ci a été conçue spécifiquement et plus particulièrement de l'utiliser pour lever des matériaux.

Pour l'application du présent article, une grue tarière est un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que le matériel qu'ils supportent.».

10. L'article 2.19.1. de ce code est remplacé par les suivants:

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1279-98 du 30 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5727). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

«**2.19.1.** Il est interdit d'utiliser un gaz liquéfié pour procéder au gel d'une conduite d'eau à moins que ce gaz ne soit physiologiquement inerte et ininflammable.

2.19.2. Lorsqu'on procède au gel d'une conduite d'eau située dans une tranchée ou dans un espace obstrué en utilisant un gaz liquéfié, physiologiquement inerte et ininflammable, les mesures suivantes doivent être prises:

a) la tranchée ou l'espace obstrué est ventilé à l'aide d'un système de ventilation par extraction de façon à ce que la concentration d'oxygène dans l'air soit en tout temps, à l'endroit occupé par le travailleur pour accomplir son travail, égale ou supérieure à 19,5 %;

b) un appareil de mesure de la concentration d'oxygène dans l'air est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

Pour l'application du présent article, un espace obstrué est un espace délimité par un mur, une paroi, un plafond ou tout autre obstacle physique où la circulation de l'air avec l'extérieur n'est pas suffisante pour y maintenir un pourcentage d'oxygène, en volume dans l'air, égal ou supérieur à 19,5 %.

2.19.3. Le travailleur qui procède au gel d'une conduite d'eau doit être pourvu de mitaines ou de gants qui le protègent contre les engelures.»

11. L'article 3.2.4. de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*i)* être sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. S'ils nuisent à l'exécution d'un travail, le couvercle ou les garde-corps peuvent être enlevés et remplacés, pendant la durée de ce travail, par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 mètre, à une distance variant de 0,9 mètre à 1,2 mètre de l'ouverture.»

12. L'article 3.2.5. de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.2.5.** Signaux de danger: Une zone de danger doit être délimitée à l'aide de signaux de danger:

a) en dessous d'un échafaudage en porte-à-faux, d'un échafaudage volant ou d'une sellette;

b) à tout endroit où est utilisé une grue mobile, une pompe à béton, un derrick, une potence, un mât de charge, une plate-forme de travail élévatrice à bras articulé ou une nacelle aérienne.»

13. L'article 3.7.1. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, du mot «Soudure» par le mot «Soudage».

14. L'article 3.7.2. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot «acier» par le mot «escalier».

15. L'article 3.8.1. de ce code est modifié par:

1° la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou de toute ouverture pratiquée dans un plancher»;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «d'une corde, d'une barrière ou d'une clôture» par les mots «d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 mètre.»

16. L'article 3.9.21. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «*a*, *b*, *c*, et *i*» par «et *c*».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.3.1, des suivants:

«**3.10.3.2.** Chargeuse utilisée à des fins de manutention

Sous réserve de l'article 3.10.3.3, l'utilisation d'une chargeuse pour manutentionner des matériaux, autres que des matériaux de terrassement, est permise aux conditions suivantes:

a) la manutention des matériaux doit être effectuée au moyen d'un équipement, à l'exclusion d'un godet, conçu par le fabricant pour la manutention des matériaux;

b) la manutention des matériaux doit être effectuée conformément à une méthode élaborée, par écrit, par l'employeur et indiquant qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous les bras de levage ou d'une autre partie de l'équipement de la chargeuse servant au levage ou sous la charge, lors de la manutention.

3.10.3.3. Engins de terrassement utilisés à des fins de levage

L'utilisation d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse-pelleteuse ou d'une chargeuse à des fins de levage n'est permise que pour réaliser des travaux d'égouts, d'aqueducs ou de ponceaux et qu'aux conditions suivantes:

a) le levage doit être effectué conformément à une méthode de travail élaborée, par écrit, par l'employeur, disponible sur les lieux de travail et qui prévoit qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous la flèche, le balancier, les bras de levage ou le godet de l'engin ou sous la charge, lors du levage;

b) la pelle hydraulique, la chargeuse-pelleteuse ou la chargeuse doit être munie d'un dispositif d'accrochage de la charge conçu de manière à éviter tout décrochage accidentel. Ce dispositif doit être conçu par le fabricant de l'équipement ou être approuvé par un ingénieur.

L'utilisation d'une élingue ou d'une amarre accrochée aux dents du godet pour lever une charge est interdite.

3.10.3.4. Engins de terrassement utilisés pour l'installation de poteaux:

L'utilisation d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse-pelleteuse pour l'installation de poteaux est permise si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) les vérins de levage de la flèche, du balancier et du godet de l'engin sont pourvus de dispositifs de contrôle de descente de la charge conformes à la norme Engins de terrassement - Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques - Exigences et méthodes d'essais, ISO 8643, 1988, en y faisant les adaptations nécessaires;

b) les stabilisateurs sont pourvus de dispositifs de contrôle installés conformément à l'article 5.6 de cette norme. ».

18. L'article 3.10.8. de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.10.8.** Engin élévateur à nacelle

1) Un engin élévateur à nacelle fabriqué avant le 1^{er} janvier 2000 doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:

a) être conforme à la norme Vehicle-Mounted Aerial Devices CSA C225-1976;

b) être conforme à la norme Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI A92.2-1979 et subir, avant le 1^{er} janvier 2000, un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié;

c) être conforme à la norme Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SIA A92.2-1990;

2) un engin élévateur à nacelle fabriqué à compter du 1^{er} janvier 2000 doit satisfaire à l'une des exigences suivantes:

a) être conforme à la norme Engins élévateurs à nacelles portés sur véhicule CSA C225-M88;

b) être conforme à la norme Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SIA A92.2-1990 et avoir été fabriqué par une entreprise certifiée ISO 9001;

3) un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter une ceinture de sécurité conforme à la norme Ceinture de sécurité et cordon d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines, ACNOR Z259.1-1976, et munie d'un cordon d'assujettissement fixé à un point d'ancrage indépendant de la nacelle;

4) les grues mobiles ne sont pas visées par le présent article;

5) dans le présent article, on entend par:

«**examen non destructif**»: un examen autre que visuel, effectué et interprété par un inspecteur certifié de niveau II par l'Office des normes générales du Canada en vertu d'une des normes d'accréditation du personnel affecté au contrôle non destructif des matériaux;

«**organisme certifié**»: un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage CSA W178.1-1996;

«**pièce portante**»: une pièce qui subit ou supporte les charges inhérentes à l'utilisation d'une nacelle aérienne. ».

19. L'article 3.11.7. de ce code est modifié par:

1° la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe a du premier alinéa, du mot « naturel »;

2^o par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant:

«a) être conforme à la norme Code d'installation du gaz naturel CAN/CGA B.149.1-M91, s'il est alimenté au gaz naturel, et à la norme Code d'installation du propane CAN/CGA B.149.2-M91, s'il est alimenté au gaz propane; et».

20. Les articles 3.13.1. à 3.13.5. de ce code sont remplacés par les suivants:

«**3.13.1.** La tuyauterie où circule de l'air comprimé ou du gaz sous pression doit être protégée contre tout choc et être clairement identifiée quant à la nature de son contenu.

3.13.2. Avant de déconnecter ou de réparer un raccord ou une section d'une tuyauterie où circule du gaz comprimé, l'alimentation de la tuyauterie doit être coupée et cette tuyauterie doit être dépressurisée complètement.

3.13.3. Tuyauterie d'air: Les raccords des sections d'une tuyauterie flexible où circule de l'air comprimé doivent être munis de l'un des dispositifs suivants:

- a) une chaîne ou un câble d'acier fixé de chaque côté d'un raccord;
- b) un dispositif d'autoverrouillage;
- c) un dispositif de blocage.

3.13.4. Il est interdit d'entreposer une bouteille d'oxygène à moins de 6 mètres d'une bouteille de gaz inflammable ou d'une matière combustible telle de l'huile ou de la graisse, à moins qu'elle n'en soit séparée par une cloison faite d'un matériau incombustible, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une résistance au feu d'au moins 30 minutes.

3.13.5. Toute bouteille de gaz comprimé doit être:

- a) conforme à la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) et à ses règlements, ainsi qu'à toute disposition ultérieure les modifiant;
- b) tenue à l'écart de toute source de chaleur susceptible d'élever la température du contenu au-delà de 55 °C;
- c) utilisée aux fins pour lesquelles elle est destinée;
- d) manipulée de façon à ne pas l'endommager.

3.13.6. Une bouteille de gaz comprimé ne peut être utilisée qu'aux conditions suivantes:

a) elle est placée debout, de manière à ce que le dispositif limiteur de pression soit en contact constant et direct avec la phase gazeuse;

b) elle est fixée à une structure rigide ou retenue soit sur un chariot conçu pour le transport d'une telle bouteille, soit sur le véhicule qu'elle alimente.

3.13.7. Lorsqu'une bouteille de gaz comprimé n'est pas en phase d'utilisation;

a) celle-ci doit être retenue en place debout, avec les soupapes dirigées vers le haut;

b) le capuchon-protecteur de la soupape doit être mis en place.

3.13.8. Des bouteilles de gaz comprimé reliées en série par un collecteur doivent être supportées, maintenues ensemble et former une unité, à l'aide d'un cadre ou d'une autre installation conçue à cette fin et les robinets et dispositifs de sécurité doivent être à l'abri des chocs.

3.13.9. Il est interdit d'utiliser le collier ou le capuchon-protecteur d'une soupape pour soulever une bouteille de gaz comprimé.

3.13.10. Toute bouteille de gaz propane qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation doit être entreposée à l'extérieur et à l'abri de toute manipulation non autorisée, dans l'un des endroits suivants:

a) dans un lieu où il n'y pas de déplacement de véhicules ou d'équipement mobile;

b) dans une aire qui est protégée par une barrière continue ou des tréteaux d'une hauteur d'au moins 0,7 mètre de hauteur».

21. L'article 3.14.2. de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.14.2.** Tout travail de soudage ou de découpage à l'électricité ou au gaz, de même que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes à la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes CAN/CSA-W117.2-M87, à l'exception de l'article 7.8.2.2.».

22. L'article 3.14.3. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « pour assurer la sécurité des travailleurs » par les mots « conformément à la sous-section 9.8 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes CAN/CSA W117.2-M87 ».

23. Les articles 3.14.4. et 3.14.5. de ce code sont remplacés par les suivants:

« **3.14.4.** Des écrans de protection contre les radiations doivent être installés aux endroits où des travaux de soudage ou de découpage à l'arc électrique sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de personnes autres que le soudeur.

3.14.5. Un chalumeau qui fonctionne à l'oxygène et au gaz combustible doit, au point d'alimentation en gaz combustible et au point d'alimentation en oxygène situés à la poignée du chalumeau, être muni d'un clapet antiretour de gaz et d'un dispositif antiretour de flammes.

3.14.6. Le châssis ou capot d'une machine à souder alimentée par le réseau public d'énergie électrique doit être mis à la terre conformément à la norme Code canadien de l'électricité, Première partie (16^e édition) et modification du Québec (CSA C22.10-1992), approuvé par le décret 1674-91 du 4 décembre 1991, et à toute disposition ultérieure le modifiant.

3.14.7. Une machine à souder portative alimentée par un moteur à combustion interne doit être mise à la terre si elle est munie de prises de courants auxiliaires de 120 V ou 240 V et si ces prises sont utilisées simultanément avec le procédé de soudage.

3.14.8. Il est interdit d'utiliser des conducteurs électriques ou une canalisation contenant des gaz ou des liquides inflammables comme circuit pour le retour du courant de soudage ou de découpage. ».

24. L'article 3.18.2. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « doit » par le mot « doivent ».

25. L'article 3.18.3. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*

délimitée autour du bâtiment à l'aide de signaux de danger placés à une distance équivalente à celle prescrite pour le mur de protection; ».

26. L'article 3.18.5. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « clôtures doivent être placées » par les mots « murs de protection doivent être placés ».

27. L'article 6.1.3. de ce code est remplacé par le suivant:

« **6.1.3.** Le plan d'étaielement doit faire mention expressément de toutes les informations relatives à la pose de l'étaielement; ce plan doit contenir notamment les informations suivantes:

1° l'espacement des éléments porteurs;

2° le contreventement;

3° les dimensions des pièces;

4° les charges de calcul;

5° la résistance des matériaux;

6° la surface d'appui;

7° la méthode de mise en place du béton;

8° toute autre information dont a tenu compte l'ingénieur qui a signé les plans. ».

28. L'article 6.6.2. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants:

« 1) La longueur minimale de dépassement d'une solive appuyée sur un longeron doit être d'au moins 300 mm, à moins que la solive ne soit fixée au moyen d'attaches, auquel cas la solive doit au minimum s'appuyer sur la pleine largeur du longeron;

1.1) Sur une même section linéaire du périmètre de l'étaielement du coffrage d'une dalle, la longueur de dépassement des solives ou des longerons doit être égale. ».

29. Ce code est modifié par l'addition, après l'annexe 8, des annexes 9 et 10 annexées au présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Feuille 2 N^o de la grue N^o de série Marque et modèle
[] [] []

VÉRIFICATION MENSUELLE POUR LE MOIS DE _____ 19 _____

POINTS		POINTS	
36.	Ajustement des freins (usure)	45.	Autres dispositifs électriques (inspection visuelle)
37.	Fixation des contrepoids et supports	46.	Boulonnage
38.	Vérification approfondie des câbles et attaches	47.	Gardes sur pièces mobiles
39.	Tambours, poulies et coussinets	48.	Poignées, marches et corde de lisse
40.	Couronne et pignon	49.	Passerelle, garde-corps et échelles
41.	Roues et coussinets (chariot)	50.	Siège de l'opérateur
42.	Étanchéité des boîtes à bornes	51.	Câble de levage, attaches, crochet et cran de sûreté
43.	Contacteurs (inspection visuelle)	52.	Élingues et accessoires de levage
44.	Moteurs, filage, câblage (inspection visuelle)		

VÉRIFIÉE PAR: _____ FONCTION: _____ DATE: _____

NOTE: Toute les vérifications prescrites par le manuel du fabricant doivent être effectuées.

Inscrivez ci-dessous les détails complets de tout entretien, inspection, vérification et les révisions et modifications qui ont été apportées. Tout incident, mésaventure, dommage ou réparation doit être indiqué en détail (réf. ACNOR Z-248).

DATE	INITIALES	COMMENTAIRES